

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Direction des Affaires Juridiques

Et Générales

Dossier suivi par Magda ATTIA

Arrêté N° 2019-07-379

Objet : Arrêté municipal réglementant la vente et l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le Maire de la Ville de SAINT-GILLES (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,

Vu le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990, modifié, du ministère de l'industrie, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 du ministère de l'intérieur, relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994, modifié, du ministère de l'industrie, relatif au classement des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifice dans le département du Gard,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune connaît de fortes sécheresses et que le risque d'incendie est d'autant plus important,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que le présent arrêté est nécessaire afin de faciliter l'intervention des forces de l'ordre.

ARRETE

Article 1 : La vente d'artifices de divertissement est interdite aux mineurs à l'exception de ceux de la catégorie F1 qui est autorisée aux mineurs de plus de 12 ans.

Article 2 : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice, est interdit dans toute la Commune :

- en toute saison, à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- à moins de 150 mètres de tout établissement recevant du public,
- pendant la période sensible du 1er juin au 30 septembre inclus, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations et tous autres lieux ou se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

Article 4 : A l'occasion des fêtes traditionnelles, et sous réserve de l'avis favorable des services municipaux et préfectoraux, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifice à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Article 5 : Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois au moins avant le tir de feux d'artifice à l'autorité municipale.

Les responsables de spectacles pyrotechniques doivent avoir l'autorisation de la commune et faire une déclaration à la préfecture du département au moins un mois avant la date du spectacle si ce dernier comporte des artifices de catégorie F4 et/ou s'il contient plus de 35 kg de matière active.

Pour les particuliers, si la mise à feu des artifices se déroule ailleurs que sur la propriété du tireur, il faut demander l'autorisation au propriétaire du terrain. Si le terrain est municipal, il faut demander l'accord à la mairie saisie en sa qualité de propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente en cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gilles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale; sont chargés en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seraient constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Saint-Gilles, le 11 juillet 2019

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles

Le Maire de Saint-Gilles certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Gilles
- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale de Saint-Gilles

Affiché le :